



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale relatif au projet de construction d'un
abattoir de proximité et d'un atelier de découpe à Méautis
(Manche)**

N° : 2018-002745

Date accusé de réception : 23 juillet 2018

PRÉAMBULE

Par courrier reçu le 23 juillet 2018 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie, l'autorité environnementale a été saisie pour avis sur le projet de construction d'un abattoir de proximité et d'un atelier de découpe à Méautis (Manche).¹

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la MRAe, réunie le 15 novembre 2018 par téléconférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale, sur la base des travaux préparatoires réalisés par la DREAL Normandie

Cet avis est émis collégialement par l'ensemble des membres délibérants présents : Denis BAVARD, Corinne ETAIX, Olivier MAQUAIRE et Michel VUILLOT.

Était présente sans voix délibérative : Marie-Anne BELIN

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)², chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document d'urbanisme qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Cet avis est un avis simple qui doit être joint au dossier d'enquête publique.

1 Conformément aux dispositions régissant le régime de l'autorisation de l'autorité environnementale, le délai de production de l'avis de l'autorité environnementale tient compte de la suspension du délai d'instruction qui est intervenue du 9 août au 8 octobre 2018.

2 Arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

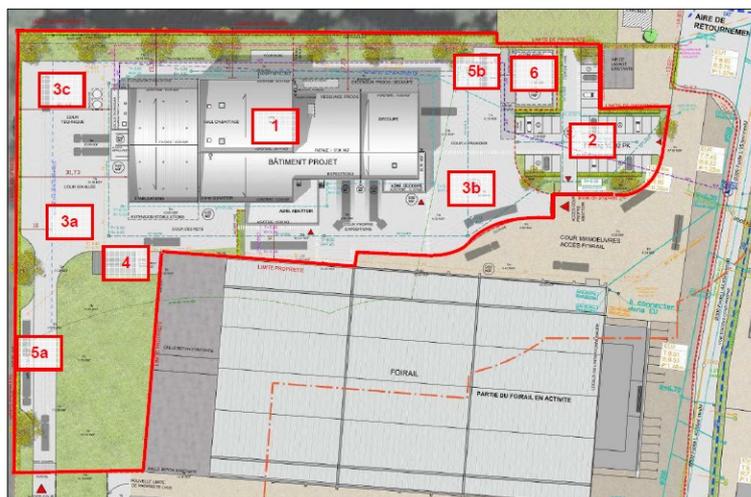
SYNTHÈSE DE L'AVIS

- En prévision de la fermeture prochaine de l'abattoir de Cherbourg, la communauté de communes de la Baie du Cotentin prévoit la création d'un abattoir et d'un atelier de découpe d'une capacité respective de 3 000 et 1 000 tonnes équivalents carcasses par an sur les communes de Méautis et de Carentan-les-Marais, sur la parcelle du marché à bestiaux dans la zone d'activité du Foirail.
- Sur la forme, l'étude d'impact présentée comprend les éléments attendus. Elle est globalement de bonne qualité, même si une distinction formelle entre état initial de l'environnement et incidences du projet sur l'environnement aurait pu être observée. En outre, il est attendu du porteur de projet qu'il réalise un inventaire faunistique et floristique de terrain pour mettre en évidence la sensibilité écologique du site retenu.
- Sur le fond, le projet et ses effets environnementaux sont dans l'ensemble convenablement décrits. Les compléments apportés par le porteur de projet lors de l'instruction du dossier ont notamment permis de répondre aux interrogations concernant la capacité de la station d'épuration de Carentan-les-Marais à traiter les effluents du futur abattoir. Il est au demeurant recommandé qu'un meilleur suivi des potentielles nuisances liées au fonctionnement de l'abattoir soit réalisé, y compris en prenant en compte le cumul des incidences du projet avec celles des autres entreprises présentes ou en projet sur les zone d'activités voisines.



L'établissement projeté sera constitué des principales unités suivantes :

- 1 - bâtiment de production : stabulations, hall d'abattage, chambres froides (ressuyage, stockage carcasses), atelier découpe, installations techniques, quais, locaux administratifs et sociaux,
- 2 - parking des véhicules légers (personnel et visiteurs),
- 3a - cour souillée (accès stabulation, stockage déchets et prétraitement des effluents),
- 3b - cour propre (livraisons consommables, expéditions, circulation des véhicules du personnel),
- 3c - cour technique (accès aux installations techniques),
- 4 - zone fumière et prétraitement des effluents,
- 5 - zones de lavage des bétailières (5a) et des camions frigorifiques (5b),
- 6 - réserve incendie.



Illustrations 1 et 2 : Localisation et plan du projet (extrait du dossier)

AVIS DÉTAILLÉ

1 - Présentation du projet et de son contexte

Le département de la Manche compte deux abattoirs publics, l'un situé à Cherbourg-en-Cotentin et l'autre à Saint-Hilaire-du-Harcouët. Le premier ne répondant plus aux normes sanitaires en vigueur, il a été décidé de le fermer à l'issue de la période de fonctionnement dérogatoire s'achevant en 2019, et de reconstruire un nouvel établissement dans le département, objet du présent avis. La communauté de communes de la Baie du Cotentin, qui porte et finance le projet, sera responsable de l'exploitation de l'abattoir, lequel sera concrètement géré par délégation de service public. Le projet sera essentiellement situé sur la commune de Méautis (et pour une faible partie sur celle de Carentan-les-Marais), dans la zone d'activité « du Foirail », immédiatement au nord du marché à bestiaux, qui est également une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), propriété de la communauté de communes. Le site, d'une surface totale de 12 997 m², sera notamment occupé par le bâtiment de production de 2 893 m², les aménagements extérieurs consistent en des parkings, des cours, des zones de lavage et de prétraitement des effluents, un bassin de réserve incendie.

Les activités d'abattage et de découpe concerneront des bovins (gros bovins et veaux), des ovins et des porcs pour un volume estimé chaque année à 3 000 tonnes équivalents-carcasses pour l'abattage et 1 000 tonnes équivalents-carcasses pour la découpe. L'atelier de découpe sera également doté d'une installation de production de saucisses et l'organisation du bâtiment répondra à la possibilité ultérieure d'ajout d'un atelier de transformation.

L'abattage et la découpe auront lieu 5 jours par semaine, du lundi au vendredi, à raison de 250 jours par an et 14 personnes devraient être employées sur place. Le trafic lié à l'activité est quant à lui évalué à 5 camions par jour en plus du déplacement des salariés du site. Le montant global des dépenses prévues pour la construction de l'établissement est estimé à 5,7 millions d'euros dont 40 % sur fonds publics.

La phase de travaux est quant à elle programmée pour durer 48 semaines environ, avec une mise en service prévue en 2019, dans la foulée de la fermeture de l'abattoir de Cherbourg-en-Cotentin. Elle ne devrait pas générer d'autres nuisances que sonores, d'émissions de poussières et de trafic.

Il n'est pas précisé si d'autres localisations ont été étudiées, ni les motifs ayant conduit au choix d'implantation du projet

2 - Cadre réglementaire

Le projet relève du régime de l'autorisation prévu à l'article L. 512-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), principalement au titre de la nomenclature ICPE, rubrique 2210-1 « *Abattage d'animaux ; le poids des animaux exprimé en carcasses étant, en activité de pointe, supérieur à 5 t/j* ». Il fait à ce titre l'objet d'une étude des dangers dont le contenu doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. Outre l'autorisation pour laquelle la présente demande est déposée, le projet est également soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2221-1 « *Préparation ou conservation de produits d'origine animale, par découpage, etc. à l'exclusion des produits issus du lait et corps gras ; la quantité de produits entrants étant supérieure à 4 t/j* »

Le projet n'est soumis à aucun autre régime de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation au titre des nomenclatures ICPE ou IOTA (relevant de la loi sur l'eau). Il est en revanche soumis à permis de construire délivré par la commune de communes de la Baie du Cotentin.

Conformément à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (rubrique n°1.a « *Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* » de la troisième colonne du tableau annexé), le projet est soumis à examen au cas par cas. L'autorité environnementale a reçu, le 15 décembre 2017, le dossier d'examen au cas par cas concernant le projet faisant l'objet du présent avis, et a conclu à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale par sa décision n°2017-2418 en date du 16 janvier 2018³.

Le présent avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par le projet, ainsi que sur ses incidences sur la santé humaine. Il prend également en compte l'étude des dangers. Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, il

3 <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/construction-d-un-abattoir-public-et-d-un-atelier-a1825.html>

est inséré dans les dossiers soumis à enquête publique prévue par l'article R. 123-1 du même code. Il est élaboré en connaissance des contributions prévues par l'article R. 122-7 (III) du code de l'environnement, notamment celles formulées par l'agence régionale de santé (ARS) et le préfet (direction départementale des territoires et de la mer de la Manche), recueillies par le service coordonnateur (conformément au D. 181-17-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage (article L. 122-1 - V du code de l'environnement).

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-16 du code de l'environnement, la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de la Manche qui instruit et coordonne le dossier d'autorisation environnementale du projet faisant l'objet du présent avis, a suspendu le délai d'instruction du dossier le 9 août 2018 afin que le porteur de projet y apporte des compléments suite aux avis notamment émis par l'agence régionale de santé et la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche. Les délais d'instruction ont été interrompus jusqu'au retour des compléments, le 8 octobre 2018 sous la forme d'un mémoire en réponse qui sera joint au dossier lors de l'enquête publique.

Le présent avis l'autorité environnementale tient compte des compléments apportés par le pétitionnaire.

Le projet est considéré, par le pétitionnaire, compatible avec le PLU de Méautis, lequel mentionne l'interdiction d'activités industrielles et artisanales incompatibles avec le voisinage d'habitations au sein de la zone d'activité du « Foirail », secteur d'implantation de l'abattoir.

3 - Contexte environnemental du projet

La commune de Méautis, comme celle de Carentan-les-Marais où se trouve la station d'épuration, est située au cœur du parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin, marqué par une exceptionnelle variété de milieux humides et bocagers. Ceux-ci sont internationalement reconnus pour leur valeur écologique, relevant de la convention RAMSAR⁴ et comprenant deux sites Natura 2000⁵, la zone spéciale de conservation « *Marais du Cotentin et du Bessin – Baie des Veys* » (FR2500088) désignée dans le cadre de la directive « Habitat, faune, flore » du 21 mai 1992 et la zone de protection spéciale « Basses vallées du Cotentin et Baie des Veys » (FR2510046) régie par la directive « Oiseaux » du 30 novembre 2009.

Ils abritent une grande diversité d'espèces animales et végétales inféodées aux milieux humides, en particulier de nombreux oiseaux d'eau migrateurs et une colonie de phoques veaux-marins. Cette riche biodiversité est également à l'origine du classement des marais en zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)⁶ de type I et II, notamment les « *Marais des basses vallées de la Douve et de la Sèves* », situées au nord du projet. Les communes de Méautis et de Carentan-les-Marais sont couvertes par l'ensemble de ces zonages de protection et d'inventaire, également identifiés comme réservoirs ou corridors écologiques au schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie.

Le projet se situe plus précisément en lisière de la zone d'activités du Foirail aux paysages très anthropisés. Le site est actuellement occupé par une zone gravillonnée servant de parking au marché à bestiaux (environ 7 000 m²), des bandes enherbées (environ 6 000 m²) et deux alignements d'arbres au nord et à l'ouest de la parcelle. Il est bordé au nord et à l'ouest par des parcelles agricoles, au sud par le marché à bestiaux « foirail », une clinique vétérinaire et un magasin de matériel agricole et à l'est par une autre zone d'activités en cours d'aménagement. Les premières habitations sont situées à environ 150 mètres à l'est.

Le site retenu se situe en dehors des zonages de protection, d'inventaire ou de contractualisation évoqués ci-dessus, à environ 180 mètres au sud des premières zones marécageuses protégées. En revanche, il est localisé à seulement quelques dizaines de mètres de zones humides avérées et se situe dans un secteur à prédisposition faible à forte de zones humides selon l'inventaire réalisé par la DREAL de Normandie.

4 La Convention sur les zones humides d'importance internationale, appelée Convention de Ramsar, est un traité intergouvernemental qui sert de cadre à l'action nationale et à la coopération internationale pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources.

5 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

6 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

4 - Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier transmis à l'autorité environnementale comprend les pièces suivantes :

- Partie 1 : la note de présentation non-technique du projet valant résumé non-technique des études d'impact et de dangers (18 pages) ;
- Partie 2 : l'étude d'impact (214 pages), incluant l'évaluation des risques sanitaires ;
- Partie 3 : l'étude des dangers (36 pages) ;
- Les annexes et plans ;

Formellement, l'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale reprend l'ensemble des éléments attendus listés à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Elle est de bonne qualité rédactionnelle et comporte de nombreuses illustrations qui en facilitent la compréhension.

- Le **résumé non-technique** du dossier d'étude d'impact (« Partie 1 : note de présentation non-technique du projet ») est globalement bien conçu et éclaire correctement le lecteur sur le projet, son contexte et ses impacts ; il comporte en particulier un tableau de synthèse des enjeux et des impacts.

- **L'état initial de l'environnement** est analysé par thématiques et présente pour chacune les facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet. Il est associé au niveau de chaque thématique à l'analyse des **impacts du projet et des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement** (ERC, pages 35 à 186 du dossier d'étude d'impact). La présentation est globalement satisfaisante sur le fond, toutes les thématiques attendues étant abordées, une synthèse générale des enjeux et des impacts figure dans la note de présentation non technique, une synthèse générale des mesures ERC et de leurs modalités de suivi est accessible également en fin d'étude d'impact.

Toutefois il est noté la non distinction formelle en deux chapitres de l'état initial d'une part et des effets du projet d'autre part ainsi que l'absence de synthèse paraissant utile au niveau de chaque thématique sous forme d'un tableau récapitulatif des degrés d'enjeux, les impacts avant et après mesures ERC permettant de qualifier ces incidences (permanente/temporaire, directe/indirecte, de court/moyen/long terme, positive/négative).

Le chiffrage des mesures ERC, effectué à la page 187, aurait en outre dû être présenté de manière plus détaillée.

Par ailleurs, l'absence d'un inventaire de terrain (milieux et espèces) dans l'aire d'étude rapprochée est préjudiciable à la qualité du dossier, quand bien même le site retenu ne serait pas situé dans un secteur à enjeu du point de vue de la biodiversité.

L'autorité environnementale recommande, pour une meilleure information du public, de présenter une synthèse croisant mieux les thématiques, les degrés d'enjeux et les impacts du projet sur l'environnement, avant et après mesures « éviter, réduire, compenser » (ERC).

- En application du 3° du I de l'article R. 414-19 du code de l'environnement, les projets soumis à évaluation environnementale au titre de l'article R. 122-2 du même code doivent faire l'objet d'une **évaluation des incidences Natura 2000**. L'étude d'impact en tient lieu si elle contient les éléments listés à l'article R. 414-23 du code de l'environnement à savoir : *a minima* une cartographie, une présentation illustrée des sites et une analyse conclusive des effets – permanents et temporaires, directs et indirects – du projet sur les espèces animales et végétales et les habitats d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000.

En l'espèce, cette évaluation des incidences est présentée aux pages 84 à 104 du dossier d'étude d'impact. Correctement détaillée et conclusive, cette évaluation des incidences Natura 2000 donne globalement satisfaction. L'analyse des incidences conclut à une absence probable d'impacts du fonctionnement de l'abattoir sur les sites Natura 2000. Toutefois, dans l'analyse initiale du dossier, et comme développé ci-dessous en partie 5.1, l'incidence possible du projet sur les milieux aquatiques en raison de la qualité des effluents rejetés n'apparaissait pas prise en compte.

Les compléments apportés par le porteur de projet en lien avec la thématique des eaux usées justifient la capacité de la station d'épuration de Carentan-les-Marais à correctement traiter les effluents de l'abattoir. Les incidences du projet sur les sites Natura 2000 les plus proches devraient donc être limités, sous réserve du bon fonctionnement de la station d'épuration.

Le porteur de projet devra veiller à s'assurer régulièrement que l'exploitation de l'abattoir ne perturbe pas le fonctionnement de la station d'épuration communale pour éviter tout impact sur les milieux aquatiques protégés en Baie des Veys

• Le **cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés** est examiné à la page 185 du dossier. Aucun projet ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ces dernières années n'est présent dans l'aire d'étude. Toutefois, dans le dossier initial il apparaissait que le porteur de projet n'a pas tenu compte du développement des entreprises situées à proximité. Ainsi, les potentiels impacts du projet (trafic, nuisances, gestion des eaux) cumulés avec ceux de la zone d'activités commerciales en cours d'aménagement immédiatement à l'est du site de l'abattoir ne paraissent pas évalués.

Par ailleurs, la montée en puissance progressive de la société Maîtres laitiers du Cotentin, située à environ 300 mètres au sud-ouest du site du projet d'abattoir, n'apparaissait également pas prise en compte dans le calcul de la capacité restante de la station d'épuration de Carentan-les-Marais.

Il semblait donc que les volumes liés plusieurs activités ne soient pas compatibles avec la capacité actuelle de la station de traitement (STEP) à traiter les effluents.

Les compléments apportés par le porteur de projet permettent en définitive de mettre en évidence la bonne prise en compte du cumul des incidences du projet d'abattoir avec les autres entreprises voisines sur la question de l'assainissement des eaux usées et celle des eaux pluviales. En revanche, aucun élément nouveau n'est apporté sur les questions liées au trafic et aux nuisances sonores ou olfactives.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse du cumul des incidences avec d'autres projets existants en cours d'approbation ou de réalisation afin de justifier de l'absence d'effets cumulés du projet sur l'environnement du point de vue des nuisances sonores et olfactives.

5 - Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

Outre les éléments détaillés ci-dessous, l'autorité environnementale souligne que des réflexions sur un sujet important n'ont pas été portées à la connaissance du public dans le dossier de manière claire : il s'agit de la préservation de la sensibilité et du bien-être animal. Ainsi, en dehors d'un temps d'attente des animaux dans les stabulations, annoncé comme réduit, le porteur de projet ne détaille pas les mesures qui seront déployées.

5.1 - L'eau : approvisionnement, gestion des eaux usées et pluviales et impacts sur les milieux humides et aquatiques

Approvisionnement en eau potable

L'abattoir sera alimenté en eau par le réseau public d'alimentation en eau potable. Le projet prévoit la consommation de 5 litres d'eau par kilogramme de viande passant par ses ateliers, ce qui représente un débit de 15 à 20 m³/h en pointe et de 60 à 95 m³/j. La consommation annuelle d'eau peut donc être estimée dans une fourchette de 15 000 à 25 000 m³.

Afin de s'assurer de l'adéquation du projet avec la ressource en eau potable disponible, dans le dossier initial le porteur de projet ne paraît avoir procédé qu'à un contrôle de la pression d'eau disponible dans les bornes à incendies présentes à proximité du site, permettant de s'assurer des débits disponibles. Une analyse plus poussée des capacités du Syndicat mixte de production d'eau potable de l'isthme du Cotentin, qui approvisionne le réseau communal paraissait nécessaire afin de s'assurer de la suffisance à long terme de la ressource, compte tenu notamment des autres projets d'activité de la zone.

Les compléments apportés par le pétitionnaire permettent de s'assurer de la suffisance de la ressource en eau potable pour les besoins du projet au regard des capacités des captages et en tenant compte des besoins de la population et des activités des communes desservies par le réseau.

Gestion des eaux usées

La gestion des eaux usées est un point déterminant du projet.

Les volumes des eaux usées de lavage et de process correspondant globalement aux volumes d'eau consommés ; ceux-ci sont estimés à 60 m³/j en période normale et jusqu'à 95 m³/j en pointe, soit entre 15 000 et 23 750 m³ par an. Le projet prévoit le prétraitement de ces eaux usées sur site, avant rejet dans le réseau d'eaux usées communal, vers la station d'épuration (STEP) de Carentan-les-Marais. La charge

polluante, exprimée en DCO⁷, après pré-traitement est estimée à 288 kg/j et jusqu'à 456 kg/j en pointe.

Or, le dossier initial n'étudiait les capacités de la STEP qu'en moyenne annuelle, sans tenir compte des éventuels dépassements ponctuels pouvant être observés du fait de rejets massifs et simultanés d'effluents par plusieurs entreprises du secteur. En outre, les données utilisées correspondaient aux capacités réelles de la STEP et non à ses capacités de traitement autorisées qui lui sont inférieures.

Les volumes de charges polluantes du projet pouvaient donc paraître trop importants pour être traités par la STEP, avec des risques de saturation du réseau et de rejets d'effluents non-traités dans le milieu naturel. Il en allait de même de tous les autres indicateurs étudiés (DBO5, MES, NK et P, voir page 134 du dossier d'étude d'impact).

Les compléments apportés par le pétitionnaire confirment en définitive la capacité de la station d'épuration à traiter les effluents de l'abattoir, tant en quantité qu'en qualité, notamment en période de pointe cumulée des différentes entreprises du secteur. En outre, le pétitionnaire prévoit qu'en cas de dépassement avéré de certains seuils liés aux rejets de substances dangereuses dans l'eau dès leur pré-traitement sur site, l'installation de pré-traitement pourra être agrandie et complétée par des équipements de coagulation-floculation (traitement des graisses). Il convient également de souligner que la communauté de communes a prévu de présenter un agrandissement de la station d'épuration, dont le régime passera à celui d'une installation classée pour la protection de l'environnement. En revanche, le porteur de projet soulève la présence d'eaux parasites entrant dans le réseau d'assainissement qui génèrent périodiquement une surcharge hydraulique de la station d'épuration. Les éléments complémentaires apportés ne permettent donc pas d'exclure à l'avenir, dans l'attente de la réalisation des travaux pour lesquels aucun échéancier n'est donné, que les volumes traités par la station lors d'épisodes de forte pluie seront compatibles avec sa capacité.

Gestion des eaux pluviales

Les réseaux de collecte des eaux usées et des eaux pluviales sur le site seront distincts et les eaux pluviales issues de la voirie transiteront par un séparateur d'hydrocarbures. Toutefois, dans le dossier initial, un certain nombre d'interrogations subsistaient sur le système de traitement des eaux pluviales retenu par le porteur de projet. En outre l'adéquation entre les capacités du bassin de régulation des eaux pluviales situé au nord de la zone d'activités du « foirail », et les rejets en eaux pluviales des différentes entreprises de la zone aboutissant dans le réseau pluvial communal puis le ruisseau de la Madeleine ne paraissait pas démontrée. Les modalités d'entretien du bassin restaient également à éclaircir.

Les compléments apportés par le porteur de projet permettent de mieux apprécier la capacité du bassin de régulation des eaux pluviales de la zone d'activité et de conclure à son bon dimensionnement.

Incidences indirectes possibles sur les milieux humides et aquatiques, et notamment la baie des Veys

Une mauvaise adéquation des rejets d'eaux pluviales ou usées avec les capacités des équipements de traitement est susceptible de générer des impacts importants sur la qualité des milieux, notamment aquatiques, où seront effectués ces rejets. Or, la situation du projet, à quelques kilomètres de la baie des Veys protégée par plusieurs sites Natura 2000, où se trouve la réserve naturelle nationale du domaine de Beauguillot et qui accueille de nombreux oiseaux migrateurs, une colonie de phoques veaux-marins, des activités de baignade, de pêche et de conchyliculture est dans le dossier initial, de nature à provoquer des craintes légitimes en cas d'impacts avérés, notamment au point de rejet de la station d'épuration dans la rivière « Douve », à deux km de la zone d'activité du « foirail » et du rejet des eaux pluviales dans le ruisseau « la Madeleine ».

Les compléments apportés par le porteur de projet en lien avec la thématique des eaux usées analysent la compatibilité avec le SAGE (schéma de gestion des eaux Douve-Taute) et illustrent le fait que les incidences du projet sur les milieux humides et aquatiques, et notamment la baie des Veys, devraient donc être limités et encadrés par une convention de déversement dans le réseau d'assainissement entre l'abattoir et la ville de Carentan les Marais, sous réserve du bon fonctionnement de la station d'épuration.

L'autorité environnementale recommande d'observer la plus grande vigilance et un suivi rigoureux de la qualité des eaux usées et pluviales rejetées par l'abattoir, afin de préserver les exceptionnels milieux humides et aquatiques.

7 Les matières organiques consomment, en se dégradant, l'oxygène dissous dans l'eau. Elles peuvent donc être à l'origine, si elles sont trop abondantes, d'une consommation excessive d'oxygène, et provoquer l'asphyxie des organismes aquatiques. Le degré de pollution s'exprime en demande chimique en oxygène (DCO). La DCO représente quasiment tout ce qui est susceptible de consommer de l'oxygène dans l'eau, par exemple les sels minéraux et les composés organiques. (source : Actu-environnement)

5.2 - La biodiversité

Comme le montre le dossier d'étude d'impact dans sa partie présentant l'état initial du site, le contexte environnemental du projet est particulièrement riche. La position du site retenu, au cœur du parc naturel régional des marais du Cotentin et du Bessin et sur une frange urbaine en contact avec des espaces agricoles et naturels, rend cet enjeu d'autant plus prégnant.

Malgré cela, le porteur de projet n'a pas réalisé d'inventaire de terrain (c'est-à-dire autre que bibliographique) des milieux, de la faune et de la flore du site de l'abattoir et de ses environs immédiats. Il s'agit pourtant d'une démarche nécessaire dans l'évaluation correcte des enjeux du site, des impacts du projet sur l'environnement et dans le choix des mesures les plus pertinentes à adopter afin de les éviter, de les réduire ou de les compenser. Ainsi, en l'absence de données de terrain fiables, il ne peut être assuré que la décision d'araser puis de replanter l'alignement d'arbres situé à l'ouest de la parcelle n'aura aucun impact sur la biodiversité. En outre, comment évaluer les incidences des nuisances de l'abattoir sur les espèces si l'on n'a pas recensé celles qui pouvaient nicher, se nourrir ou se reproduire à proximité ?

L'autorité environnementale recommande de réaliser un inventaire de terrain afin d'identifier les milieux et espèces à proximité susceptibles d'être directement ou indirectement affectées par le projet.

5.3 - Pollutions et nuisances

L'analyse de ces thématiques, abordée dans les parties 8 à 12 de l'étude d'impact environnementale et dans une partie de l'évaluation des risques sanitaires du dossier d'étude d'impact est complète mais ses conclusions concernant certaines nuisances paraissaient rapides dans le dossier initial. Les compléments apportent des précisions utiles, néanmoins la nécessaire vigilance sur ces potentielles nuisances mérite d'être soulignée.

Les pollutions et nuisances potentielles, identifiées par l'autorité environnementale, sont essentiellement de trois types :

- Les odeurs

Le porteur de projet conclut dans son dossier d'étude d'impact que « *les mesures prises permettront de réduire les émissions olfactives potentielles à un très faible niveau* ». Or, aucune campagne de mesures préventives (sur la base du fonctionnement actuel de l'abattoir de Cherbourg par exemple) ou curatives (en cas de présence avérée d'odeurs aux abords du site ou sous les vents dominants) n'est présentée à l'appui de cette assertion. La problématique des odeurs des matières stercoraires (déjections), issues des processus d'abattage (sous-produits animaux : sang, graisses, etc.) ou du traitement des eaux est pourtant sensible pour les riverains, y compris pour les employés des entreprises situées à proximité de l'abattoir. Les compléments apportés par le pétitionnaire précisent les différentes sources de nuisance potentielles et diverses mesures préventives envisagées par stockage en conteneurs étanches, dans des locaux réfrigérés, par fréquence de collecte.

- Le bruit

Le bruit (outils et équipement de production, manutention, stabulation des animaux, prétraitement des effluents) est identifié par le porteur de projet comme le seul élément susceptible de générer des risques sanitaires. Or, si des mesures de bruit ont été effectuées et vont être complétées pour caractériser l'état initial et si une campagne de suivi de l'émergence sonore de l'abattoir une fois en service est prévue par le porteur de projet, les incidences prévisibles du fonctionnement de l'abattoir projeté n'ont pas été appréciées par une modélisation en amont. De plus, il n'est pas fait mention des mesures que le porteur de projet serait amené à prendre en cas de dépassement avéré des seuils fixés par la réglementation. Il conviendrait donc d'enrichir le dossier sur ce point.

- L'émission de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre

Les prévisions d'émissions de gaz à effet de serre et de polluants liés aux déplacements sur le site, quand bien même pourraient-elles paraître minimales, ne sont pas chiffrées.

L'autorité environnementale recommande :

- **d'assurer un suivi régulier de la perception des odeurs de l'abattoir par les riverains et de proposer des mesures correctrices adéquates en cas d'atteinte à la qualité de vie et de travail des riverains ;**

- *de réaliser une modélisation des incidences sonores du fonctionnement de l'abattoir et de proposer des mesures correctrices en cas de dépassement potentiel des seuils d'émergence sonore aux abords du site ;*
- *d'apprécier les émissions de gaz à effets de serre et de polluants atmosphériques liées au fonctionnement de l'abattoir en précisant la méthode retenue.*

6 - Analyse de l'étude des dangers

L'étude des dangers et les moyens de prévention mis en œuvre doivent être proportionnés au niveau de risque établi sur les zones concernées. Correctement menée dans le dossier faisant l'objet du présent avis, elle identifie et caractérise les potentiels de danger externes et internes, les mesures générales ayant une incidence sur la sécurité, les zones de danger, pouvant être déduits de la présentation du site dans l'étude d'impact sur l'environnement.

Elle conclut à la maîtrise de l'ensemble des risques identifiés liés aux installations, process et substances présents sur le site. En particulier, compte tenu de l'environnement humain et naturel du projet, et des mesures prévues (dispositions constructives et mesures préventives) aucun potentiel de danger extérieur n'est retenu comme facteur majorant les risques et l'impact d'un éventuel danger sur les personnes environnantes, les biens et l'environnement est considéré réduit au maximum.